

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.

Du SAMEDI 10 Août 1793, l'an 2^e. de la République.

Le Bureau des *Nouvelles Politiques*, &c., Feuille qui paroît tous les jours, est établi actuellement rue S. Honoré, vis-à-vis l'ancien Hôtel de Noailles, n^o. 1499. près les Jacobins. Le prix de l'abonnement est de 36 liv. par an, 18 liv. pour six mois, & 10 liv. pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être adressées au citoyen FONTANILLE, Directeur du Bureau, & non à d'autres. L'abonnement doit commencer le 1^{er}. d'un mois, & on ne reçoit point de lettres non-affranchies.

A L L E M A G N E.

De Dantzich, le 27 juillet.

LES habitans de cette ville, dont une partie avoit paru passer, sans beaucoup de regret, sous le joug prussien, commencent à en sentir la force dans des taxes destructives de leur commerce.

La flotte russe, composée d'environ 36 bâtimens, a mouillé, le 21 juillet, à l'île de Meun, éloignée de Copenhague d'une quinzaine de lieues. Les uns écrivent que les vaisseaux sont surchargés, & que ceux de 100 canons ne pourroient pas passer le Sund; d'autres mandent que cette flotte est dépourvue de provisions, & qu'il n'y a point d'apparence qu'elle sorte cette année de la Baltique. Sa véritable destination est toujours inconnue au public.

F R A N C E.

D É P A R T E M E N T D U N O R D.

De Cambrai, le 5 août.

L'armée des alliés se renforce; la moitié de l'armée de réserve est entrée dans le Luxembourg, & le corps de 3,000 grenadiers de Bohême a joint l'armée devant Valenciennes. Les troupes hessoises qui sont à la solde de l'Angleterre sont en marche. Depuis seize jours, écrit-on de Bruxelles, en date du 26, on voit continuellement passer de la cavalerie impériale & hessoise.

Depuis la prise de Condé & Valenciennes, les ennemis s'étendent du côté de la Lis, & semblent menacer Lille, qu'on dit déjà cernée en partie. Ils attendent encore d'Offtende 2 régimens d'infanterie & un nouveau corps de cavalerie d'Angleterre. Voici les avantages qu'ils se promettent de la prise de Condé: la place n'étant point endommagée, ils s'en serviroient pour tenir le pays en bride; comme elle est sur l'Escaut, ils sont maîtres de la navigation de ce fleuve, & les transports des vivres & des munitions se feront à moins de frais & avec plus de facilité. On dit que c'est le prince de Wurtemberg qui entreprendra le siège de Douai, pendant que l'armée qui étoit à Condé & à Valenciennes pénétrera sur le Quesnoy, Landrecis & notre ville: les ennemis ne présumant pas que la prise de celle-ci leur coûte fort cher, à moins que pour la délivrer il n'y ait une action générale.

Capitulation de la ville de Valenciennes.

Le général Ferrand remettra à son altesse royale le duc

d'York, commandant en chef l'armée combinée employée au siège de Valenciennes, pour sa majesté l'empereur & roi, la ville & citadelle de Valenciennes, aux conditions ci-après stipulées.

Art. 1^{er}. La garnison sortira avec les honneurs de la guerre, ainsi que tout ce qui tient au militaire.

« La garnison sortira par la porte de Cambrai avec les honneurs de la guerre, & mettra bas les armes à la maison dite la Briquette, où elle déposera ses drapeaux & canons de campagne, sans les avoir endommagés d'une manière quelconque; il en fera de même des chevaux de cavalerie, artillerie, des vivres & autres services militaires: ceux des officiers leur seront laissés avec leurs épées ».

II. Toutes les munitions quelconques, piéces d'artillerie, & tout ce qui compose & fait partie de l'armée, lui sera conservé. — *Refusé.*

III. La garnison sortira de la place le sixième jour après la signature de la capitulation, par la porte de Tournay, pour se rendre dans tel lieu de la république que le général Ferrand jugera convenable, avec armes & bagages, chevaux, tambours battans, mèches allumées par les deux bouts, drapeaux déployés, & tous les canons qu'elle pourra emmener. « La garnison sortira le premier d'août, ainsi qu'il est dit à l'article premier, & comme elle sera prisonnière de guerre, il lui sera indiqué, vingt-quatre heures avant la sortie, l'endroit où elle se rendra en France pour y prendre la parole d'honneur & le revers des officiers, ainsi que les autres arrangemens relatifs aux soldats, qui s'engageront à ne pouvoir servir pendant toute la durée de la présente guerre, contre les armées de S. M. & celles de ses alliés, sans avoir été échangés conformément aux cartels & sous les peines militaires ».

IV. Les autres piéces d'artillerie seront évacuées dans la huitaine, après le départ de la garnison, ainsi que les munitions & le mobilier militaire.

« Refusé pour ce qui concerne l'artillerie & généralement toutes les munitions de guerre & de bouche, & autres objets militaires, mais accordé pour tout ce qui est du mobilier personnel des officiers & soldats de la garnison ».

V. Les voitures & chevaux nécessaires pour le transport des bagages & pour monter les officiers, seront payés de gré à gré.

« Il sera fourni, parmi payant, à la garnison ce qui lui sera nécessaire en voiture & chevaux pour le transport de ses bagages, & les commissaires de guerre qui resteront de

» sa part dans la place, seront personnellement responsables
» du retour des dites voitures & chevaux ».

VI. Il sera fourni le nombre de douze charriots couverts, c'est-à-dire, qui ne seront point visités. Les soldats convalescens en état d'être transportés, seront emmenés, & les voitures nécessaires pour ce transport seront fournies également par les assiégés. *Refusé.*

VII. Quant aux malades qui ne pourront souffrir le transport, ils resteront dans les hôpitaux qu'ils occupent, soignés au frais de la république par les officiers de santé qui y sont attachés, sous la surveillance d'un commissaire des guerres; & lorsque les malades seront en état d'être transportés, il leur sera fourni des voitures.

« Accordé, bien entendu que les commissaires restés pour l'administration économique des hôpitaux seront soumis à la police militaire, ainsi que ceux dont il est question dans l'art. V; & que les convalescens seront prisonniers, comme il est stipulé à l'article III ».

VIII. Les représentans du peuple & toute personne attachée à la république, sous quelque dénomination que ce puisse être, participeront à la capitulation du militaire, & jouiront des mêmes conditions.

« Tout ce qui n'est pas militaire étant réputé bourgeois, » jouira du traitement accordé à cette classe ».

IX. Les déserteurs resteront réciproquement dans les corps où ils sont, sans être inquiétés; à l'égard des prisonniers, ils pourront être échangés.

« Refusé; les déserteurs seront livrés scrupuleusement » avant la sortie de la garnison, & l'on fera les perquisitions » nécessaires pour trouver ceux qui pourroient être cachés. » Les prisonniers autrichiens & ceux des puissances alliées seront rendus de bonne-foi ».

X. Il sera nommé de part & d'autre des commissaires pour constater les objets qui seront adjugés à la république, ainsi que tous les papiers concernant l'artillerie, les fortifications & greffe militaire, tant ceux de cette place que de toute autre place, appartenant à la république. Il en sera de même pour les papiers de toutes les administrations civiles & militaires.

« Il sera nommé des commissaires de tous les départemens » militaires & civils, pour recevoir les papiers, effets & bâtimens militaires, artillerie, fer coulé, arsenaux, munitions de guerre & de bouche, caisses militaires & civiles; » en un mot, tous les autres objets appartenans au gouvernement, sous quelle dénomination que ce puisse être. Les » commissaires seront introduits dans la place immédiatement » après l'échange des otages; les chefs des différens corps » seront personnellement responsables des infractions qui se » seroient commises dans la remise des papiers, caisses, artillerie & autres objets ci-dessus nommés ».

XI. Les habitans des deux sexes, actuellement en cette ville, ou y réfugiés, les fonctionnaires publics & tous les autres agens de la république française, auront leur honneur, leur vie & leurs propriétés sauves, avec la liberté de se retirer où ils le voudront.

« L'ordre & la discipline des armées alliées garantiront les » bourgeois de toute espèce d'insulte dans leur personne & leurs » effets ».

XII. Pour le maintien de l'ordre, de la police, la sûreté des personnes, & la conservation des propriétés, les autorités constituées & les tribunaux resteront en fonctions, jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu. Les jugemens des tribunaux seront maintenus, & aucune autorité constituée ne pourra être recherchée pour les faits légaux de son administration ou de sa juridiction.

« Refusé; mais les corps administratifs & judiciaires seront »

» maintenus jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu par » sa majesté impériale ».

XIII. Personne ne pourra être inquiété pour ses opinions, telles qu'elles aient été, ni pour ce qu'il aura dit ou fait légalement, avant ou pendant le siège.

« L'intention de sa majesté l'empereur & roi est que les » habitans ne soient aucunement inquiétés ».

XIV. Les habitans ne seront pas assujettis au logement des gens de guerre.

« Accordé, autant que l'existence & la capacité des bâtimens militaires le permettront ».

XV. Les habitans ne pourront être obligés à aucun service militaire, & ceux qui l'ont fait jusqu'à présent, ne pourront être considérés comme tels.

« Les habitans ne seront obligés de faire de services militaires que dans le cas usité dans les provinces de sa majesté l'empereur, aux Pays-Bas; quant à ceux qui seront armés » ou en uniforme, ils seront traités comme les autres militaires, selon l'article III ».

XVI. Les habitans ne pourront non plus être tenus aux corvées militaires.

« Renvoyé à l'article XV ».

XVII. Ceux qui voudront habiter ailleurs, seront libres de sortir de la ville avec leurs menages, bagages, meubles & effets, de disposer de leurs immeubles, ou réputés tels, au profit de qui bon leur semblera, dans le terme de six mois.

« Il sera permis aux habitans de se retirer avec leurs effets, » dans l'espace de six mois, où bon leur semblera, & il leur » sera délivré des passe-ports en conséquence ».

XVIII. Tous ceux qui voudront rester ou venir habiter en cette ville, y seront reçus & jouiront des mêmes avantages que les autres habitans. — *Accordé.*

XIX. Les monnoies actuelles, notamment les assignats, continueront d'avoir cours.

« Refusé de reconnoître les assignats comme monnoie, » jusqu'à disposition ultérieure ».

XX. Les domaines nationaux, vendus en conformité aux loix existantes, seront conservés aux acquéreurs.

« Cet article n'étant point du rapport militaire, sera révoqué, » comme le précédent, à des dispositions ultérieures ».

XXI. La commune continuera de jouir des propriétés qu'elle possède actuellement, tant mobilières qu'immobilières, notamment les bleds qu'elle a en magasin pour la subsistance des habitans.

« Renvoyé à l'article précédent. Quant aux bleds, aux magasins, on en disposera au profit de celui à qui il appartient de droit ».

XXII. Les colleges, hôpitaux & autres établissemens de charité, demeureront en la libre & paisible possession & jouissance de tous leurs biens, tant meubles qu'immeubles.

« Accordé pour toutes les propriétés légitimes ».

XXIII. Toutes dettes contractées avant & durant le siège par la municipalité & le conseil-général de la commune & autres autorités constituées, tant liquidées qu'à liquider, seront tenues pour légales & bien contractées.

« Les dettes contractées par la garnison, les militaires bourgeois & habitans quelconques, seront liquidées à la satisfaction des parties ».

XXIV. S'il survient quelques difficultés dans les termes & conditions de la capitulation, on les entendra toujours dans le sens le plus favorable à la garnison de la place & aux habitans.

« Toutes les réponses ci-dessus étant clairement énoncées, » cet article est sans objet ».

(Nous donnerons demain les articles additionnels)

De Paris, le 10 août.

Le général Dillon est sorti de prison; il est en arrestation chez lui. — Le général Lavalette a été conduit à l'Abbaye.

Le comité de salut public a envoyé sur la frontière des commissaires pour faire arrêter les conspirateurs qui lui ont été dénoncés: déjà le commandant de Saint-Omer a été mis en état d'arrestation avec plusieurs personnes suspectes, parmi lesquelles se trouvent quelques Anglois.

Le tribunal révolutionnaire a acquitté Pierre Testar, Pierre Robert, Pierre-Augustin Quelnaut & Louis Grimoire, accusés d'avoir été membres du comité formé par les rebelles à Fontenai-le-Peuple, département de la Vendée; d'avoir exécuté leurs ordres, & d'avoir entretenu avec eux une correspondance suivie.

COMMUNE DE PARIS.

Du 8 août.

Le président a lu une lettre des administrateurs de police. Cette lettre tend à prémunir contre les faux bruits qui courent qu'il y a huit mille prisonniers détenus dans les prisons, & que la veuve Capet n'est plus à la Conciergerie; les administrateurs invitent les citoyens à ne pas croire à ces faux bruits semés par les malveillans. (Nous donnerons demain les autres détails de cette séance.)

CONVENTION NATIONALE.

(Présidence du citoyen Danton.)

Suite de la séance du jeudi 8 août.

Grégoire, au nom du comité d'instruction publique, fait un rapport brillant contre les académies. Après avoir rendu hommage aux travaux utiles de celles de médecine, d'agriculture, & sur-tout de celle des sciences, dont les volumineux mémoires forment le dépôt le plus précieux des connaissances humaines, le rapporteur s'exprime avec fort peu de respect sur le compte de messieurs de l'académie française; il les accuse, bien des gens pensent que c'est à tort; il les accuse d'accaparer la gloire; de n'avoir fait ni dictionnaire ni grammaire; enfin de n'avoir rien fait, à moins que l'on ne compte pour quelque chose 80 volumes environ de madrigaux & de compliments. Grégoire s'égayé ensuite aux dépens des académiciens honoraires; il ne leur reproche rien que le ridicule: il demande que l'on fasse disparaître toutes les corporations qui aristocratisent la république des lettres, cette république la plus ancienne du monde, & qui doit survivre à toutes les révolutions; il retrace tout ce que les représentans du peuple ont fait pour les sciences & les arts, & il dit que la nation veut avoir le génie pour créancier, parce que le génie est sans culotte; & il préjuge que la France sera la métropole du monde savant.

Pour affermir l'impression que venoit de faire le discours éloquent de Grégoire, David raconte plusieurs anecdotes qui prouvent la bassesse de l'esprit de corporations.

L'assemblée ordonne l'impression des discours de Grégoire & de David; elle décrète en principe qu'il n'y a plus d'académies, & met sous la surveillance des autorités constituées les meubles, effets, cabinets, bibliothèques & jardins dépendans de ces corporations supprimées.

Chabot, au nom du comité d'agriculture, présente un projet de décret tendant à assurer les subsistances dans toute la république. Voici les principales dispositions de ce projet: 1°. A compter du premier septembre prochain, le maximum

du prix du pain de première qualité sera fixé à 3 sous le livre; les autres qualités seront taxées en proportion par chaque municipalité. 2°. Les municipalités dresseront le tableau de la population, ainsi que de la quantité & qualité des grains de leur ressort: 3°. Si les besoins excèdent les moyens, le ministre de l'intérieur aura la disposition d'une somme suffisante pour faire des achats à l'étranger: 4°. Il sera défendu à tout propriétaire de grains de les vendre à d'autres qu'aux commissaires des municipalités & aux préposés des subsistances militaires: 5°. Aucun citoyen ne pourra s'approvisionner ailleurs que dans sa municipalité: 6°. Tous les riches propriétaires supporteront une contribution dont le produit servira à indemniser l'état des avances faites pour maintenir le prix du pain au maximum fixé, &c. — Ce projet sera imprimé; on le discutera après la distribution.

Les comités de sûreté générale & d'inspection de la salle avoient été convoqués pour une affaire importante: Romme annonce que ces comités, après une longue délibération, ont pris des mesures propres à rassurer parfaitement.

Une citoyenne, en habit de deuil, se présente à la barre, un secrétaire donne lecture de sa pétition, qui commence par ces mots: «Citoyens, vous voyez devant vous la veuve de Marat; elle ne vient point réclamer votre générosité; la veuve de Marat n'a besoin que d'un tombeau: avant d'arriver à ce terme de ses malheurs, elle demande vengeance pour les méfaits du plus intrépide & du plus désintéressé défenseur de la patrie.» La citoyenne pétitionnaire dénonce ensuite plusieurs écrivains qui se plaisent à représenter l'assassin de Marat avec les couleurs les plus séduisantes; elle cite nominativement Carra, Ducos & Dalauré, tous trois membres de la convention; elle se plaint de ce que dans des gravures l'ami du peuple semble être livré au ridicule, tandis que son infâme meurtrier y paroît sous des traits intéressans; elle dénonce aussi deux journalistes qu'elle dit être les créatures de Pitt & de Cobourg, & qui, affectant le langage & usurpant le nom de Marat, exagèrent le patriotisme pour le perdre plus sûrement, s'acharnent contre les plus zélés défenseurs de la république, & ne cessent de prêcher le meurtre & le pillage: elle invoque la vengeance nationale contre ces deux hommes, déjà dénoncés par Marat peu de jours avant sa mort: ce sont les citoyens Jacques Roux & Leclerc de Lyon. — Bréard, qui occupoit le fauteuil, répond à la pétitionnaire que la mémoire de Marat trouvera autant de défenseurs qu'il y a de François attachés à la liberté. — Roepierre appuie la pétition; il demande qu'elle soit imprimée, insérée dans le bulletin & renvoyée au comité de sûreté générale. Décrété. — Ducos déclare que, depuis le 3 mai, il n'a travaillé à aucun journal: cette déclaration sera pareillement insérée dans le bulletin.

Une commune du département du Gard réclame de prompts secours pour les subsistances; elle envoie un morceau de mauvais pain noir dont elle se nourrit, & qu'elle paie neuf sous la livre. — Renvoyé au comité d'agriculture.

Le ministre de la guerre est autorisé à prendre toutes les mesures pour faire rentrer dans l'intérieur de la république tous les effets de la manufacture d'armes de Mauberge.

Un membre du comité de sûreté générale annonce que dans le département du Jura, les patriotes sont à la veille d'être égorgés: à Lons-le-Saulnier les décrets de la convention sont méconnus, & l'on y outrage les fonctionnaires publics. Pour réprimer ces excès criminels, le rapporteur propose un projet dont la rédaction est renvoyée à un nouvel examen.

Sur le rapport du comité de législation, l'on décrète que les citoyens poursuivis par le tribunal de Versailles, pour le pillage du 23 février, seront mis en liberté.

Les administrateurs du district de Rieux, département de la Haute-Garonne, sollicitent des mesures qui les mettent à l'abri d'une invasion espagnole.

Deux officiers du camp de Weissembourg, envoient une adresse tendante à faire expulser de nos armées tous les ci-devant nobles.

Un régiment de cavalerie, en garnison à Hésdin, consacre un mois de solde aux frais de la guerre. — Mention honorable.

Les citoyennes de Pau écrivent qu'elles ont accepté la constitution, & qu'elles mettront tous leurs soins à la faire chérir par leurs époux, par leurs enfans, & par leurs amans.

Les autorités constituées de Lyon, dans la lettre dont nous avons donné l'extrait dans le précédent numéro, annoncent aussi que l'acte constitutionnel a été accepté par toutes les assemblées primaires du département de Rhône & Loire.

Adresse des commissaires des assemblées primaires à tous les citoyens de la république, lue dans la même séance.

Les envoyés des assemblées primaires pour la fête de la liberté, fixée au 10 août, salut.

Freres & amis, calmez vos inquiétudes; la patrie, notre mere commune, vient enfin de sourire à l'union intime de ses enfans: Paris n'est plus dans la république, mais la république entière est dans Paris: nous n'avons tous qu'un même sentiment, & la liberté triomphante ne promene plus ses regards que sur des jacobins, des freres & des amis.

Ah! nos camarades, nos amis, nous sentons trop pour parler beaucoup. Qu'ils tremblent ceux qui ont voulu provoquer le fédéralisme! Nous avons juré l'unité & l'indivisibilité de la république; nos sermens sont l'arrêt de mort des traîtres & des conspirateurs. Le marais n'est plus: nous ne formons ici qu'une énorme & terrible montagne qui va vomir ses feux sur tous les royalistes & sur tous les suppôts de la tyrannie.

Périssent les libellistes infâmes qui ont calomnié Paris; la mort seule peut expier un forfait aussi grand: mais qu'ils vivent pour endurer le supplice de l'égalité & de la liberté, pour être livrés à éternels remords.

Amis, encore un mot, & rien de plus: nous travaillons sans cesse à consolider la liberté, & nous ne rentrerons dans nos foyers que pour vous annoncer que la patrie est sauvée.

Séance du jeudi 8 août, au soir.

Cette séance est entièrement consacrée au renouvellement du bureau; Héraut-Séchelles est proclamé président; les trois nouveaux secrétaires sont les citoyens Fayaut, Léonard-Bourdon & Amar.

Danton ne vient plus à l'assemblée depuis qu'il a donné connaissance de son indisposition; il paroît qu'il est toujours retenu chez lui par maladie.

Séance du vendredi 9 août.

(Présidence du citoyen Héraut-Séchelles).

Julien de Toulouse, au nom du comité de sûreté générale, fait un rapport sur la désobéissance des autorités constituées de Brest au décret de la convention, qui ordonne l'é-

largissement des citoyens Quinette & Chaumont, commissaires du pouvoir exécutif, incarcérés arbitrairement par l'ordre de ces autorités: déjà la municipalité de Brest avoit refusé d'obtempérer à un arrêté du conseil exécutif sur cet objet: Serre de Groves, commandant de la garde nationale, auquel avoit été adressée une réquisition spéciale, avoit fait répondre par son adjudant-major qu'à Brest l'on ne connoissoit ni ministres ni convention, & que, si les deux commissaires n'étoient pas guillotins, au moins ils passeroient un bon carême; les citoyens Chaumont & Quinette sont gardés avec la plus grande rigueur; il leur est défendu d'écrire & de communiquer avec qui que ce soit. — Le rapporteur propose de mander à la barre le procureur de la commune de Brest. — Lacroix pense que cette mesure est insuffisante; il observe que l'indulgence ne fait qu'enhardir les conspirateurs; il demande que tous les individus dénoncés dans le rapport soient destitués, arrêtés & traduits à la barre. — Cette motion est décrétée.

Gossuin, au nom de la commission chargée de recueillir les procès-verbaux des assemblées primaires, annonce que les 44 mille communes de la république, la masse entière du peuple François, a accepté l'acte constitutionnel: la seule commune de Saint-Toucat, forte de 120 hommes, a imaginé de demander pour roi le fils de Louis Capet, avec la réfection du clergé. Cette commune, placée dans le canton de Touvras, district de Saint-Brieuc, département des Côtes-du-Nord, a pour maire & curé le citoyen Yves Lautener, déjà chassé de l'assemblée électorale de son département, pour avoir refusé le serment de liberté & d'égalité. — Après avoir présenté la volonté nationale, devant laquelle tout doit s'incliner, Gossuin s'écrie: est-elle libre la convention? — Oui, répondent tous les commissaires dont la salle est remplie. — Est-elle outragée la convention? — Non.

Ces réponses sublimes par leur énergie & par leur civisme feront le désespoir des anarchistes, des fédéralistes, des aristocrates & des tyrans; c'est la France entière qui a parlé. — La convention décrète que le discours de Gossuin sera imprimé & envoyé à tous les départemens; que six exemplaires en seront remis à chacun des députés des assemblées primaires; qu'en mémoire du grand événement de l'acceptation, il sera frappé une médaille, dont le dessin est confié à David; cette médaille sera également distribuée aux envoyés du peuple, qui ne pourront la porter comme décoration, mais qui la conserveront comme monument.

(La suite à demain).

GRAVURE.

Tableaux gravés de la révolution française, avec les principaux événemens arrivés en France depuis l'assemblée des notables en 1787, avec une explication des sujets qu'ils représentent; les première & seconde livraisons paroissent maintenant; les sujets sont l'assemblée des notables, le lit de justice tenu à Versailles, & Charles-Philippe d'Artois sortant de la cour des aides en 1787. Le prix de ces deux livraisons est de 12 liv., imprimées sur papier vélin in-folio. Il paroitra régulièrement une livraison tous les trois mois, & plus souvent s'il est possible.

On s'achète à Paris, chez le citoyen L'EPINE, graveur, rue Saint-Hyacinthe, n°. 675, près la place Saint-Michel, & chez les principaux marchands d'estampes de la république française & les principales villes de l'Europe.

Paiemens de l'hôtel-de-ville de Paris, six premiers mois 1793. Lettre E.